



# Les prestations d'accompagnement aux démarches de projet personnalis 

## Le cadre de r f rence

Loi du 002/2002 sur le projet personnalis , loi du 11/02/2005 qui confie   la MDPH le r le d'information et d'orientation des familles.

NB : les familles b n ficient de l'information par les r f rents MDPH. Mais l'appropriation de l'information n'est ni  vidente, ni imm diate. Il y a donc lieu d'en faciliter l'acc s aux familles.

## Contenu de la prestation

Les prestations du service social sont diverses :

### ***Avec les familles***

Etablir un lien avec les familles et faciliter leur compr hension du fonctionnement de l' tablissement.  
Faciliter le lien entre les familles et les diff rents professionnels, intra et extra muros.

Les Assistantes sociales accompagnent les familles lors des diff rentes d marches sp cifiques li es au handicap (appareillage, allocations sp cifiques, etc.).

Participer   l' laboration et au suivi d'un projet personnalis  du jeune :

- recueillir les attentes de la famille (et celles du jeune en  ge de le faire) et les aider   les exprimer et   les consigner dans les fiches de pr paration,
- inciter les parents   prendre leur place en participant aux r unions de projet de leur enfant.

Cr er, refondre, proposer des outils en fonction des besoins exprim s ou recens s (recherches, r unions   th mes, livrets, etc...).

### ***Avec les jeunes***

Etre disponible et faire des propositions (entretiens, activit s, etc.).

### ***Avec les services***

Dans le cas o  des familles sont suivies par d'autres services, les assistantes sociales collaborent avec ceux-ci, parfois dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance.

### ***Prestations particuli res***

- accompagnement sp cifique des familles sourdes,
- accompagnement des familles d'accueil.

NB : ces prestations sont propos es aux familles qui ont le choix de les utiliser ou non.